

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 130.142 du 5 avril 2004

A.150.026/VIII-4434

En cause : **PASTELEURS** Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Emmanuelle GONTHIER, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 29 mars 2004 par Anne-Marie PASTELEURS, qui demande au Conseil d'Etat :

- " - d'enjoindre à l'autorité de tenir en suspens la poursuite des épreuves préalables à la délivrance des brevets de préfet des études, et notamment la nouvelle phase des tests organisés la semaine prochaine, en attendant qu'il soit statué par Votre Conseil sur la validité de sa décision d'échec, ou que cette décision soit également retirée par le jury,
- d'ordonner à la Communauté française de prendre les mesures nécessaires pour que la requérante puisse passer une nouvelle fois la deuxième épreuve en même temps que les autres candidats qui auraient pareillement fait l'objet d'une décision d'échec irrégulière, et pour qu'elle puisse ensuite passer la troisième épreuve en même temps que les autres lauréats";

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1^{er} avril 2004 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Mes KESTEMONT-SOUMERYN et GONTHIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

La requérante est professeur de cours généraux, nommée à titre définitif dans l'enseignement de la Communauté française. Elle exerce à titre temporaire la fonction de préfète des études à l'Athénée royal d'Athus. Elle a réussi la première des trois épreuves en vue de l'obtention du brevet de préfet des études ou de directeur. Elle a présenté l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation le 21 octobre 2003. A l'issue de cette épreuve, le jury a décidé qu'elle avait échoué et l'a refusée à la troisième session de formation. Cette décision lui a été notifiée par lettre du 1^{er} mars 2004, recommandée à la poste le jour même. Par requête du 24 mars 2004, elle a introduit, selon la procédure ordinaire, une demande de suspension de l'exécution de cette décision. Auparavant, par une lettre du 8 mars 2004, elle avait adressé à son syndicat «quelques pistes de réflexion» afin qu'il puisse «analyser les motifs éventuels d'un recours».

A la requête d'autres candidats ayant échoué à l'épreuve sanctionnant la deuxième session de formation, le Conseil d'Etat a ordonné la suspension de l'exécution des décisions du jury les concernant. A la suite de ces arrêts, le jury a décidé, le 22 mars 2004, de retirer les décisions dont la suspension de l'exécution avait été ordonnée. Par lettres recommandées du même jour, les candidats concernés par ces retraits ont été convoqués afin de présenter une nouvelle fois la deuxième épreuve, fixée les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2004. Par lettre du 30 mars 2004, la partie adverse les a informés de l'organisation d'une troisième session de formation entre le 13 et le 22 avril 2004. La requérante déclare avoir eu connaissance de ces éléments la veille de l'introduction de sa demande, soit le 27 mars 2004;

Considérant que la requérante expose que l'urgence «vient seulement d'apparaître», en sorte qu'il ne saurait lui être reproché «de ne pas avoir introduit en son temps de recours en suspension au bénéfice de l'extrême urgence»; qu'elle motive l'extrême urgence des mesures à présent sollicitées par les éléments qui peuvent être résumés de la manière suivante :

- en retirant les décisions d'échec uniquement pour les requérants qui ont déjà bénéficié d'arrêts de suspension au bénéfice de l'extrême urgence, le jury méconnaîtrait, sans aucune justification valable, l'égalité entre les candidats qui ont été victimes d'une décision d'échec non motivée; cette différence de traitement ne reposerait sur aucun élément objectif mais constituerait un choix tactique de la partie adverse qui sait que des requêtes en suspension selon la procédure d'extrême urgence ne peuvent plus être déposées;
- les candidats se trouvant dans la situation de la requérante seraient privés de manière discriminatoire de la possibilité de participer à l'épreuve organisée à la suite des arrêts de suspension; la date de l'obtention du brevet risquerait, compte tenu de la procédure de nomination, de perturber l'ordre des priorités parmi les candidats; l'organisation d'une nouvelle session «pour les candidats qui ont pu introduire des recours en suspension au bénéfice de l'extrême urgence» laisserait «craindre que l'autorité ait décidé de poursuivre la procédure coûte que coûte pour aboutir avant les élections régionales, en renvoyant à plus tard le sort des candidats qui, comme la requérante n'aurai(ent) pas pu introduire de tels recours»;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la requérante avait la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de la décision qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2004 et qu'elle n'établit pas que l'urgence ne lui serait apparue que le 28 mars; qu'elle expose qu'une demande de mesures provisoires en extrême urgence après l'introduction d'une demande de suspension ordinaire n'est admissible que si un péril imminent apparaît après l'introduction de la demande de suspension et s'il n'était pas raisonnablement prévisible à ce moment; que, selon elle, ces conditions font défaut en l'espèce; qu'elle ajoute que les arguments déduits de la rupture d'égalité alléguée entre les candidats sont sans pertinence pour justifier l'apparition de l'extrême urgence après le dépôt de la demande de suspension ordinaire;

Considérant que la requérante n'explique pas ce qui l'aurait empêchée d'introduire, en temps utile, une demande de suspension d'extrême urgence; que, si elle avait donné à son syndicat mandat de le faire - ce qui ne ressort pas de sa lettre du

8 mars 2004 - il lui incombait en tout état de cause de se préoccuper de la suite réservée à cette instruction;

Considérant surtout que l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être accordées que si la suspension peut l'être; que l'ordonnancement des procédures, tel qu'il résulte notamment des articles 8 et 25 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat exige qu'il soit statué au préalable ou simultanément sur la demande de suspension, sous peine d'instaurer un double degré d'examen de la demande de suspension; que ce double degré d'examen n'est prévu par la loi que dans le cas particulier d'une suspension provisoire qui doit être confirmée si les parties ou certaines d'entre elles n'ont pas été entendues; qu'il ne peut être statué isolément sur la demande de mesures provisoires et que, sous peine de méconnaître les droits de la défense, la demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne peut être examinée sous le bénéfice de l'extrême urgence alléguée; qu'au demeurant, ce procédé constituerait, dans les circonstances de la cause, un détournement de procédure permettant d'obtenir sous le bénéfice de l'extrême urgence une suspension demandée en connaissance de cause selon la procédure ordinaire; que la demande de mesures provisoires n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.